

213C1803  
FR0000062168-OP034-AS18

26 novembre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**HOLOGRAM INDUSTRIES**

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HOLOGRAM INDUSTRIES déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société Surys<sup>1</sup>.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Surys sur les actions HOLOGRAM INDUSTRIES, au prix de 35 € par action, du 11 juillet 2013 au 2 août 2013, la société Surys détenait 4 869 398 actions HOLOGRAM INDUSTRIES représentant autant de droit de vote, soit 89,69% du capital et 89,57% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 27 septembre 2013, la société Surys a acquis sur le marché 55 213 actions HOLOGRAM INDUSTRIES, au prix de 35 € par action.

La société Surys a également acquis sur le marché, depuis le dépôt du présent projet d'offre le 12 novembre 2013, 11 535 actions au prix de 35 € par action.

A ce jour, la société Surys détient 4 936 146 actions HOLOGRAM INDUSTRIES représentant autant de droits de vote, soit 90,91% du capital et 90,90% des droits de vote de la société<sup>3</sup>, étant précisé que la société auto-détient 268 735 de ses actions, soit 4,95% de son capital.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres HOLOGRAM INDUSTRIES non détenus directement ou indirectement par lui (en ce inclus les 268 735 actions auto-détenues, soit 4,95% du capital de la société, étant précisé que la société a informé l'initiateur de la décision de son conseil d'administration de ne pas apporter ces actions à l'offre), à l'exception de 4 250 actions attribuées gratuitement par la société dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre<sup>4</sup>, **au prix de 35 € par action**, soit un nombre maximum de 489 420 actions HOLOGRAM INDUSTRIES, représentant 9,00% du capital et 9,01% des droits de vote, sur une base diluée.

<sup>1</sup> Société contrôlée à 85,91% par Monsieur Hugues Souparis, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société HI Finance, et dans laquelle les fonds communs de placement à risque Abenex IV et Abenex Entrepreneurs IV, représentés par leur société de gestion Abenex Capital SAS, détiennent 10,45% du capital et les fonds communs de placements à risque Cathay Capital II FCPR et Sino French SME Fund FCPR représentés par leur société de gestion Cathay Capital Private Equity détiennent 3,64% du capital.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 5 429 546 actions représentant 5 436 234 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 429 546 actions représentant 5 430 194 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Il est précisé que l'initiateur a conclu un engagement de liquidité avec deux salariés du groupe HOLOGRAM INDUSTRIES :

- avec un salarié du groupe, propriétaire de 4 250 actions gratuites faisant l'objet d'une obligation de conservation sur la base du prix de l'offre ; et
- avec un salarié du groupe, propriétaire de 9 000 options de souscription d'actions non exerçables à ce jour sur la base du prix de l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre<sup>5</sup>, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HOLOGRAM INDUSTRIES non présentées à l'offre, au prix de 35 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été mandaté par la société HOLOGRAM INDUSTRIES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général ; et
  - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES ont été déposés et diffusés le 12 novembre 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1721 du 12 novembre 2013).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 35 € par action retenus par la banque présentatrice<sup>6</sup> ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que le protocole d'accord signé le 21 juin 2013 entre les actionnaires de la société Surys concernant la réorganisation de la participation majoritaire de Monsieur Hugues Souparis dans la société HOLOGRAM INDUSTRIES ainsi que le pacte d'actionnaire signé par les actionnaires de la société Surys le 4 octobre 2013 ne sont pas susceptibles d'affecter le caractère équitable du prix d'offre proposés aux actionnaires minoritaires de la société HOLOGRAM INDUSTRIES. L'expert conclut à l'équité du prix de 35 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ; et
  - a relevé que le prix de 35 € par action, qui fait apparaître une prime de 0,8% par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant l'annonce du projet d'offre, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dès la clôture de l'offre et des informations transmises selon lesquelles le protocole d'investissement et le pacte d'actionnaires précités ne font apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Surys sous le n°13-634 en date du 26 novembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-635 en date du 26 novembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES.

---

<sup>5</sup> Les conditions prévues à l'article 237-14 étant d'ores et déjà remplies, les actions détenues par les actionnaires minoritaires représentant moins de 5% du capital et des droits de vote de la société, le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, quel qu'en soit le résultat.

<sup>6</sup> La banque présentatrice a retenu 6 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 19 juin 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du premier projet de l'offre publique d'achat simplifiée déposé le 24 juin 2013 et, à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 11 novembre 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du présent projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2017 d'HOLOGRAM INDUSTRIES, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, moyennant un taux d'actualisation de 10,41% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) la référence au prix de 35 € par action auquel était libellée l'offre publique d'achat simplifiée ouverte du 11 juillet 2013 au 2 août 2013 et initiée par la société Surys, (iv) à titre indicatif, l'acquisition par Surys d'un bloc de 8,25% du capital auprès d'HI Finance à un prix compris entre 26,81€ et 33,50 € par action le 21 juin 2013, (v) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 3 sociétés comparables du secteur de la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et de l'authentification des produits de marque (De La Rue, Evolis et Zebra Technologies), et (vi) à titre indicatif, les multiples de 3 transactions comparables dans le secteur de la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et de l'authentification des produits de marque.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres HOLOGRAM INDUSTRIES sont applicables.

---